



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/42/603
2 décembre 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-deuxième session
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Rapport de la Troisième Commission (Première partie)

Rapporteur : Mme Ani SANTHOSO (Indonésie)

I. INTRODUCTION

1. A sa 3e séance plénière, le 18 septembre 1987, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à son ordre du jour la question intitulée :

"Rapport du Conseil économique et social :

- a) Rapport du Conseil;
- b) Rapports du Secrétaire général;
- c) Rapports du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés."

A la même séance, l'Assemblée a décidé de renvoyer à la Troisième Commission les chapitres du rapport du Conseil 1/ qui étaient examinés au titre des points pertinents de l'ordre du jour (A/C.3/42/3).

2. A sa 2e séance, le 21 septembre, la Commission a décidé que le Groupe de travail chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille se réunirait pendant la quarante-deuxième session.

3. A sa 27e séance, le 28 octobre, la Commission a décidé d'inviter les rapporteurs spéciaux et représentants spéciaux de la Commission des droits de l'homme à présenter leurs rapports au titre du point 12.

1/ A publier en tant que Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 3 (A/42/3).

4. La Commission a examiné le point 12 de sa 51e à sa 53e séance et de sa 55e à sa 64e séance, du 12 au 20, du 23 au 25, le 27 et le 30 novembre 1987. Le résumé de ses débats figure dans les comptes rendus analytiques de ces séances (A/C.3/42/SR.51 à 53 et 55 à 64).

5. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie des documents suivants :

- a) Rapport du Conseil économique et social pour l'année 1987 1/;
- b) Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (A/42/391);
- c) Note du Secrétaire général sur la stratégie et la politique du contrôle des drogues (A/42/488);
- d) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur l'assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe (A/42/496);
- e) Rapport du Secrétaire général sur l'aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti (A/42/497);
- f) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur l'assistance aux réfugiés en Somalie (A/42/498 et Add.1);
- g) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux personnes déplacées en Ethiopie (A/42/499);
- h) Rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme dans le sud du Liban (A/42/504);
- i) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance d'urgence aux rapatriés et personnes déplacées au Tchad (A/42/506);
- j) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Chili (A/42/556);
- k) Note du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones (A/42/568);
- l) Rapport du Secrétaire général sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme (A/42/612 et Add.1);
- m) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du représentant spécial sur la situation des droits de l'homme en El Salvador (A/42/641 et Corr.1);
- n) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux réfugiés en Somalie (A/42/645);
- o) Rapport du Secrétaire général sur la situation des réfugiés au Soudan (A/42/646);

p) Note du Secrétaire général transmettant le rapport intérimaire du Représentant spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran (A/42/648);

q) Rapport du Secrétaire général sur la coopération internationale pour la lutte contre l'abus des drogues (A/42/658);

r) Note du Secrétaire général transmettant le rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan (A/42/667);

s) Lettre datée du 30 décembre 1986, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/67);

t) Lettre datée du 6 février 1987, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Yémen auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/121);

u) Lettre datée du 19 mai 1987, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent d'El Salvador auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/296-S/18873);

v) Lettre datée du 15 juillet 1987, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/402-S/18979);

w) Lettre datée du 14 octobre 1987, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/661);

x) Lettre datée du 19 octobre 1987, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/677);

y) Lettre datée du 23 octobre 1987, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/685);

z) Lettre datée du 26 octobre 1987, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/690);

aa) Lettre datée du 9 novembre 1987, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/725);

bb) Lettre datée du 10 novembre 1987, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/734 et Corr.1);

/...

cc) Rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille (A/C.3/42/1);

dd) Rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille (A/C.3/42/6);

ee) Lettre datée du 17 novembre 1987, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.3/42/8);

ff) Note du Secrétariat transmettant le texte du projet de résolution A/C.3/41/L.91, intitulé "Promotion de la reconnaissance et du respect universels des droits des peuples, de leur égalité et de leur dignité" (A/C.3/42/L.2);

gg) Note du Secrétariat contenant le texte de la résolution 1987/42 du Conseil économique et social, intitulée "Nécessité de renforcer la coopération internationale dans le domaine de la protection et de l'assistance à accorder à la famille", qui a été recommandée à l'Assemblée générale pour adoption (A/C.3/42/L.5);

hh) Note du Secrétariat transmettant le texte du projet de décision A/C.3/41/L.80, intitulé "Programme de travail de la Troisième Commission" (A/C.3/42/L.8).

6. A la 51e séance, le 18 novembre, le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme a fait une déclaration liminaire (A/C.3/42/SR.51).

7. A la même séance, le Secrétaire général adjoint, Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, a fait une déclaration (P/C.3/42/SR.51).

8. A la même séance également, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, M. Félix Ermacora, a présenté son rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan (A/42/667, annexe), le Représentant spécial de la Commission, M. Renaldo Galindo Pohl, a présenté son rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran (A/42/648, annexe) et le Représentant spécial de la Commission, M. José Antonio Pastor Ridruejo, a présenté son rapport sur la situation des droits de l'homme en El Salvador (A/42/641 et Corr.1, annexe) (voir A/C.3/42/SR.51).

9. A la même séance, le Secrétaire de la Commission des droits de l'homme a présenté le rapport sur la situation des droits de l'homme au Chili (A/42/556), au nom du Rapporteur spécial de la Commission, M. Fernando Volio Jiménez (voir A/C.3/42/SR.51).

10. A la 52e séance, le 19 novembre, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la question des mercenaires a fait une déclaration (A/C.3/42/SR.52).

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

A. Projet de résolution A/C.3/42/L.50

11. A la 58e séance, le 24 novembre, le représentant du Zaïre, au nom des pays ci-après : Algérie, Allemagne, République fédérale d', Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bolivie, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Ethiopie, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Indonésie, Iraq, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie et Zimbabwe, a présenté un projet de résolution (A/C.3/42/L.50), intitulé "Aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti".

12. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans procéder à un vote (voir par. 30, projet de résolution I).

B. Projet de résolution A/C.3/42/L.61

13. A la 58e séance, le 24 novembre, le représentant du Zaïre, au nom des pays ci-après : Algérie, Allemagne, République fédérale d', Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Gambie, Grèce, Guatemala, Guinée, Honduras, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran, République islamique d', Iraq, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République dominicaine, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre et Zambie, a présenté un projet de résolution (A/C.3/42/L.61), intitulé "Assistance aux réfugiés en Somalie". Par la suite la Trinité-et-Tobago et le Zimbabwe se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

14. En présentant ce projet de résolution, le représentant du Zaïre a oralement révisé le texte comme suit :

a) Au paragraphe 6, "veiller" a été remplacé par "s'attacher"; et le membre de phrase suivant : "et, à cet égard, le prie de n'épargner aucun effort pour que les programmes initiaux soient rétablis dans leur intégralité" a été supprimé;

b) Au paragraphe 7, les mots "le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et" ont été ajoutés avant "la Banque mondiale".

/...

15. A la même séance, la Commission a, sans procéder à un vote, adopté le projet de résolution tel qu'oralement révisé (voir par. 30, projet de résolution II).

C. Projet de résolution A/C.3/42/L.64

16. A la 58e séance, le représentant du Zaïre, au nom des pays ci-après : Algérie, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Egypte, France, Gabon, Guinée, Haïti, Indonésie, Japon, Kampuchea démocratique, Malawi, Mali, Maroc, Niger, République centrafricaine, Rwanda, Sénégal, Somalie, Soudan, Tchad, Thaïlande, Togo et Zaïre, a présenté un projet de résolution (A/C.3/42/L.64), intitulé "Assistance d'urgence aux rapatriés volontaires et aux personnes déplacées au Tchad".

17. Les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Zaïre ont fait des déclarations (voir A/C.3/42/SR.58).

18. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans procéder à un vote (voir par. 30, projet de résolution III).

D. Projet de résolution A/C.3/42/L.65

19. A la 58e séance, le 24 novembre, le représentant du Zaïre, au nom des pays ci-après : Algérie, Allemagne, République fédérale d', Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Botswana, Burkina Faso, Canada, Chine, Chypre, Comores, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, France, Grèce, Guatemala, Guinée, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Philippines, Qatar, Roumanie, République arabe syrienne, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre et Zambie, a présenté un projet de résolution (A/C.3/42/L.65), intitulé "Situation des réfugiés au Soudan". La Colombie s'est par la suite jointe aux auteurs du projet de résolution.

20. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans procéder à un vote (voir par. 30, projet de résolution IV).

E. Projet de résolution A/C.3/42/L.73/Rev.1

21. A la 58e séance, le 24 novembre, le représentant de la Colombie, au nom des pays ci-après : Bahreïn, Bangladesh, Belize, Chili, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Egypte, Gabon, Guinée, Iles Salomon, Indonésie, Jamaïque, Lesotho, Libéria, Mauritanie, Malawi, Maroc, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Philippines, Rwanda, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Suriname, Swaziland, Thaïlande et Yémen, a présenté un projet de résolution révisé (A/C.3/42/L.73/Rev.1), intitulé "Elargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés".

22. A la suite d'une déclaration faite par le représentant de l'Ethiopie (voir A/C.3/42/SR.58), la Commission a adopté, sans procéder à un vote, le projet de résolution révisé (voir par. 30, projet de résolution V).

23. A la 59e séance, le 25 novembre, le représentant de la Somalie a fait une déclaration (voir A/C.3/42/SR.59).

F. Projet de résolution A/C.3/42/L.74

24. A la 58e séance, le 24 novembre, le représentant du Canada, au nom des pays ci-après : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Autriche, Canada, Costa Rica, Equateur, France, Grèce, Hongrie, Inde, Irlande, Japon, Liban, Norvège, Pays-Bas, Philippines, République centrafricaine, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sri Lanka et Suède, a présenté un projet de résolution (A/C.3/42/L.74), intitulé "Quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme".

25. A la suite de déclarations faites par les représentants de la République socialiste soviétique de Biélorussie et de l'Egypte (voir A/C.3/42/SR.58), la Commission a adopté le projet de résolution sans procéder à un vote (voir par. 30, projet de résolution VI).

G. Projet de résolution A/C.3/42/L.75

26. A la 58e séance, le 24 novembre, le représentant du Zaïre, au nom des pays ci-après : Algérie, Botswana, Burkina Faso, Djibouti, Egypte, Ethiopie, Jamaïque, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Ouganda, Philippines, République centrafricaine, Rwanda, Sénégal, Somalie, Soudan, Suriname, Swaziland, Tchad, Zaïre, Zambie et Zimbabwe, a présenté un projet de résolution (A/C.3/42/L.75), intitulé "Assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées au Malawi".

27. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans procéder à un vote (voir par. 30, projet de résolution VII).

H. Projet de résolution A/C.3/42/L.79

28. A la 58e séance, le 24 novembre, le représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie, au nom de la Pologne et de la République socialiste soviétique de Biélorussie, a présenté un projet de résolution (A/C.3/42/L.79), intitulé "Etat de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide".

29. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans procéder à un vote (voir par. 30, projet de résolution VIII).

III. RECOMMANDATIONS DE LA TROISIEME COMMISSION

30. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

PROJET DE RESOLUTION I

Aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/137 du 4 décembre 1986 sur l'aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti, ainsi que toutes ses résolutions antérieures sur cette question,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti 2/,

Profondément préoccupée par la situation pénible des réfugiés et des personnes déplacées dans le pays, qui a été aggravée par les effets dévastateurs de la sécheresse prolongée,

Consciente de la lourde charge économique et sociale qui pèse sur le Gouvernement et le peuple djiboutiens du fait de la présence des réfugiés et de ses conséquences sur le développement et l'infrastructure du pays,

Appréciant les efforts résolus et constants que déploie le Gouvernement djiboutien pour faire face aux besoins croissants des réfugiés malgré la modicité de ses ressources économiques et ses moyens limités,

Notant avec satisfaction les démarches entreprises par le Gouvernement djiboutien, en étroite collaboration avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, pour la mise en oeuvre de solutions appropriées et durables en faveur des réfugiés à Djibouti,

Appréciant l'assistance fournie par les Etats Membres, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que les institutions bénévoles aux programmes de secours et de relèvement en faveur des réfugiés et des personnes déplacées à Djibouti,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur l'aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti et apprécie les efforts que déploie le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés afin de suivre en permanence leur situation;
2. Se félicite des démarches entreprises par le Gouvernement djiboutien, en étroite collaboration avec le Haut Commissaire, pour mettre en oeuvre des solutions appropriées et durables en faveur des réfugiés à Djibouti;
3. Sait gré aux Etats Membres, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi qu'aux institutions bénévoles de leur aide aux programmes de secours et de relèvement en faveur des réfugiés et des personnes déplacées à Djibouti;

4. Prie instamment le Haut Commissaire d'intensifier ses efforts pour mobiliser d'urgence les ressources nécessaires pour mettre en oeuvre des solutions durables en faveur des réfugiés à Djibouti;

5. Demande à tous les Etats Membres, aux organismes des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de continuer à soutenir les efforts résolus et constants du Gouvernement djiboutien pour répondre aux besoins urgents des réfugiés et pour mettre en oeuvre des solutions durables à leur situation;

6. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur l'application de la présente résolution.

PROJET DE RESOLUTION II

Assistance aux réfugiés en Somalie

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/180 du 15 décembre 1980, 36/153 du 16 décembre 1981, 37/174 du 17 décembre 1982, 38/88 du 16 décembre 1983, 39/104 du 14 novembre 1984, 40/132 du 13 décembre 1985 et 41/138 du 4 décembre 1986 relatives à la question de l'assistance aux réfugiés en Somalie,

Prenant acte du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés concernant l'assistance aux réfugiés en Somalie 3/,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général 4/ sur la situation des réfugiés en Somalie et le programme général d'assistance nécessaire pour permettre à la Somalie de faire face à la situation,

Profondément préoccupée par la lourde charge que la présence d'un grand nombre de réfugiés continue de faire peser sur l'économie fragile de la Somalie,

Consciente du fardeau supplémentaire qu'impose l'afflux continu de réfugiés, ainsi que de la nécessité pressante qui en découle de mobiliser une assistance internationale accrue,

Préoccupée par les lacunes graves et persistantes que présente la fourniture de l'aide alimentaire, lesquelles se sont traduites par des restrictions sévères des rations, par la malnutrition et par une extrême détresse dans les camps de réfugiés en Somalie,

3/ A/42/498, Add.1.

4/ A/42/645.

Consciente de la pression que la présence de réfugiés continue de faire peser sur les services publics, en particulier dans les domaines de l'éducation, de la santé, des transports et communications et de l'alimentation en eau,

Notant avec inquiétude les dommages que la présence de réfugiés cause à l'environnement, notamment le déboisement généralisé, l'érosion des sols et la menace de destruction d'un équilibre économique déjà fragile,

1. Félicite le Secrétaire général et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de leurs rapports;
2. Sait gré au Gouvernement somali des mesures qu'il prend pour apporter une assistance matérielle et humanitaire aux réfugiés en dépit de la modicité des ressources dont il dispose et de la fragilité de son économie;
3. Fait appel aux Etats Membres, aux organisations internationales et aux institutions bénévoles pour qu'ils prêtent, en temps utile, au Gouvernement somali l'assistance matérielle, financière et technique maximale, afin de lui permettre de mener à bien les projets et activités envisagés dans le rapport du Secrétaire général;
4. Approuve la liste des projets contenue dans le rapport du Secrétaire général 5/ comme base d'un programme général d'action et demande qu'elle soit examinée d'urgence avec bienveillance;
5. Recommande en outre que le Gouvernement somali ainsi que les organismes des Nations Unies et la communauté internationale des donateurs examinent d'urgence avec bienveillance les propositions figurant aux paragraphes 67 à 69 du rapport du Secrétaire général 4/, qui faciliteraient la mise en oeuvre du programme d'action recommandé dans le rapport;
6. Demande au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de s'attacher à assurer comme il convient la protection, l'entretien et la réadaptation des réfugiés;
7. Demande au Programme des Nations Unies pour le développement d'assumer le rôle directeur pour la conception, la mise en oeuvre et le suivi des projets intéressant les réfugiés, comme le prévoyait la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique 6/, et de contribuer à la mobilisation des moyens financiers et techniques voulus, en étroite coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et la Banque mondiale;

5/ Ibid., par. 55 à 66.

6/ Voir A/39/402, annexe.

8. Prie les organismes compétents des Nations Unies, soit l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance ainsi que le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Programme alimentaire mondial, de réunir, en consultation avec le Gouvernement somali, une documentation détaillée en vue de l'exécution des projets et activités considérés dans le rapport du Secrétaire général comme étant les éléments prioritaires d'un programme général d'action;

9. Demande au Programme des Nations Unies pour le développement, au Programme des Nations Unies pour l'environnement, au Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne et à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de s'entendre avec le Gouvernement somali sur les meilleurs moyens par lesquels la communauté internationale peut aider la Somalie à protéger son environnement et à réparer les dommages qu'il a subis;

10. Reconnaît le rôle important que les organisations non gouvernementales jouent dans les programmes de protection, d'entretien et de réadaptation des réfugiés, notamment dans les activités liées aux projets de développement à petite échelle et dans les domaines de la santé et de l'agriculture;

11. Demande à la communauté internationale d'appuyer les activités que les organisations non gouvernementales mènent en Somalie, aux niveaux local et international, pour assurer la planification et la mise en oeuvre des projets exécutés à l'intention des réfugiés et des activités de développement les intéressant;

12. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement d'informer le Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1988 des progrès qu'ils auront accomplis dans leurs domaines de compétence respectifs, s'agissant de donner suite aux dispositions de la présente résolution qui les concernent;

13. Prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Programme des Nations Unies pour le développement, de lui présenter un rapport, lors de sa quarante-troisième session, sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution.

PROJET DE RESOLUTION III

Assistance d'urgence aux rapatriés volontaires et aux personnes déplacées au Tchad

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/140 du 4 décembre 1986 sur l'assistance d'urgence aux rapatriés volontaires et aux personnes déplacées au Tchad, ainsi que toutes ses résolutions antérieures sur cette question,

/...

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur l'assistance humanitaire d'urgence aux rapatriés volontaires et aux personnes déplacées au Tchad 7/,

Profondément préoccupée par la persistance de la sécheresse et l'attaque des sauteriaux et des prédateurs qui aggravent la situation alimentaire et sanitaire déjà précaire au Tchad,

Consciente que le nombre important de rapatriés volontaires et de personnes déplacées du fait de la guerre et de la sécheresse au Tchad pose un grave problème d'insertion sociale,

Considérant le retour massif dans leurs villages natals des personnes déplacées du fait de la guerre et de la sécheresse dans la région septentrionale du Tchad,

Ayant à l'esprit les multiples appels lancés par le Gouvernement tchadien pour une aide internationale d'urgence en faveur des rapatriés volontaires et des personnes déplacées au Tchad, victimes de la guerre et des calamités naturelles,

1. Fait siens les appels lancés par le Gouvernement tchadien en faveur d'une assistance d'urgence aux rapatriés volontaires et aux personnes déplacées au Tchad;

2. Réitère son appel à tous les Etats et organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils soutiennent, par des contributions généreuses, les efforts de secours et de réinstallation du Gouvernement tchadien en faveur des rapatriés volontaires et des personnes déplacées;

3. Prend noté avec satisfaction de l'action entreprise par les différents organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées en vue de mobiliser une assistance humanitaire d'urgence en faveur des rapatriés volontaires et des personnes déplacées au Tchad;

4. Prie de nouveau le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe de mobiliser une assistance humanitaire d'urgence en faveur des rapatriés volontaires et des personnes déplacées au Tchad;

5. Demande au Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de mobiliser une assistance humanitaire spéciale pour la réinstallation des personnes déplacées dans la région septentrionale du Tchad;

6. Prie le Secrétaire général, en collaboration avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-troisième session, sur la mise en oeuvre de la présente résolution.

PROJET DE RESOLUTION IV

Situation des réfugiés au Soudan

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/139 du 4 décembre 1986 et ses autres résolutions antérieures relatives à la situation des réfugiés au Soudan,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation des réfugiés au Soudan et celui de la mission interinstitutions qui y est annexé 8/,

Appréciant les mesures importantes que le Gouvernement soudanais prend pour abriter, protéger et alimenter un nombre considérable et constant de réfugiés au Soudan, ainsi que pour leur assurer services d'enseignement et de santé et autres services humanitaires,

Consciente de la lourde charge que le peuple et le Gouvernement soudanais doivent supporter et des sacrifices qu'ils consentent pour venir en aide aux réfugiés, ainsi que de la nécessité de fournir une aide internationale adéquate pour leur permettre de poursuivre leurs efforts en ce sens,

Gravement préoccupée par l'incidence sérieuse que la présence de cette masse de réfugiés continue d'avoir sur les plans économique et social, ainsi que par ses répercussions marquées sur le développement, la sécurité et la stabilité du pays,

Sachant gré aux Etats Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de l'assistance qu'ils ont fournie en faveur du programme pour les réfugiés au Soudan,

Tenant compte des conclusions et recommandations que la mission interinstitutions au Soudan a présentées à l'Assemblée générale à sa quarante et unième session, en particulier la suggestion adressée à la communauté internationale de rechercher des formules nouvelles et efficaces pour faire en sorte que la charge des réfugiés soit plus équitablement répartie 9/,

Considérant que les projets de développement intéressant les réfugiés doivent être envisagés dans le contexte des plans de développement locaux et nationaux,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 41/139 8/ et accueille avec satisfaction le rapport de la mission interinstitutions qui y est annexé;

8/ A/42/646.

9/ Voir A/41/264, annexe, par. 53.

2. Félicite le Gouvernement soudanais des mesures qu'il prend pour apporter une aide matérielle et humanitaire aux réfugiés malgré les effets de la sécheresse et la situation économique critique qu'il doit affronter et souligne que des ressources supplémentaires sont nécessaires pour atténuer l'impact qu'a la présence des réfugiés sur l'économie de ce pays qui figure parmi les moins avancés;

3. Sait gré au Secrétaire général, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, aux pays donateurs et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales des efforts qu'ils font pour aider les réfugiés au Soudan;

4. Se déclare gravement préoccupée par les répercussions graves et prononcées que la présence massive de réfugiés dans ce pays a sur sa sécurité, sa stabilité et son développement, comme l'indique le rapport de la mission interinstitutions;

5. Se déclare gravement préoccupés également par la diminution des ressources disponibles pour les programmes en faveur des réfugiés au Soudan et par les graves conséquences de cette situation quant à la capacité de ce pays de continuer à accueillir des réfugiés et de leur venir en aide;

6. Prie le Secrétaire général, lorsqu'il donnera suite au rapport de la mission interinstitutions et veillera à ce que l'intégration de l'aide au développement et de l'aide aux réfugiés se poursuive, de prendre des dispositions pratiques, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, pour que les recommandations formulées dans le rapport de la mission interinstitutions de 1987 soient appliquées sans retard 8/;

7. Prie également le Secrétaire général de mobiliser l'aide financière et matérielle nécessaire à la réalisation intégrale des projets en cours dans les régions où se trouvent des réfugiés;

8. Lance un appel aux Etats Membres, aux organes, organismes et institutions compétents des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux institutions financières internationales pour qu'ils fournissent au Gouvernement soudanais les ressources nécessaires à la mise en oeuvre de projets d'aide au développement dans les régions où se trouvent des réfugiés;

9. Prie le Haut Commissaire de continuer à coordonner son action avec les institutions spécialisées compétentes en vue de regrouper les services essentiels fournis aux réfugiés là où ils sont installés et d'en assurer la continuité;

10. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport, lors de sa quarante-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur l'application de la présente résolution.

PROJET DE RESOLUTION V

Elargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du
Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Prenant acte de la résolution 1987/89 du Conseil économique et social, en date du 9 juillet 1987, relative à l'élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés,

1. Décide d'élargir la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés en portant le nombre de ses membres de 41 à 43;
2. Prie le Conseil économique et social d'élire les deux membres supplémentaires à sa première session ordinaire de 1988;
3. Note avec satisfaction que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire a commencé à envisager des moyens de faciliter la participation effective d'observateurs à ses travaux.

PROJET DE RESOLUTION VI

Quarantième anniversaire de la Déclaration universelle
des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Considérant que l'année 1988 marquera le quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme 10/ qui, conçue "comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations" et ayant présidé à l'élaboration des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 11/, a été et demeure à juste titre une source fondamentale d'inspiration pour les efforts nationaux et internationaux visant à protéger et à promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Rappelant à cet égard sa résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948, par laquelle a été officiellement proclamée la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que sa résolution 36/169 du 16 décembre 1981, relative à la célébration du trente-cinquième anniversaire de la Déclaration, et sa résolution 38/57 du 9 décembre 1983, relative au trente-cinquième anniversaire de la Déclaration, de même que sa résolution 41/150 du 4 décembre 1986, relative au quarantième anniversaire de la Déclaration,

10/ Résolution 217 (III).

11/ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

Convaincue qu'il importe de continuer à promouvoir le respect et la jouissance universels des droits de l'homme, qui favorisent des relations pacifiques et amicales entre les nations,

Rappelant la décision qu'elle a prise dans sa résolution 41/150 de célébrer en 1988 le quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

1. Décide que la célébration, en 1988, du quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme constituera l'occasion de faire valoir les réussites que l'Organisation des Nations Unies a rencontrées dans l'action qu'elle mène en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme pour tous, de réaffirmer la vocation de l'Organisation dans ce domaine et d'encourager les Etats Membres à assurer la promotion et la protection des droits énoncés dans la Déclaration universelle;

2. Invite à nouveau les Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales régionales à prendre des mesures appropriées, telles que celles énumérées en annexe à la résolution 41/150, et à soutenir les activités visant à encourager comme il convient la promotion du respect et de la jouissance universels des droits civils et politiques, ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels;

3. Demande instamment au Secrétaire général d'appliquer les mesures recommandées à l'annexe de la résolution 41/150 afin d'assurer le succès des activités organisées à l'occasion du quarantième anniversaire de la Déclaration universelle;

4. Prie à nouveau le Département de l'information du Secrétariat de diffuser des éléments d'information et de la documentation radiophonique et audio-visuelle visant à mettre en relief et souligner comme il se doit l'importance de la Déclaration ainsi que le rôle joué et les travaux accomplis par l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est d'assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

5. Invite instamment l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies à prêter une attention particulière à l'émission de timbres-poste commémoratifs à l'occasion du quarantième anniversaire de la Déclaration universelle;

6. Confirme sa décision d'inscrire la question intitulée "Quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme" à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session;

7. Confirme également sa décision de consacrer l'une des séances plénières de sa quarante-troisième session à la célébration du quarantième anniversaire de la Déclaration universelle, le 10 décembre 1988, et prie le Secrétaire général de préparer comme il convient le programme de cette séance;

8. Encourage ceux des gouvernements dont des nationaux ont participé à la rédaction de la Déclaration universelle des droits de l'homme à inclure certains des intéressés dans leur délégation à la séance commémorative susmentionnée.

/...

PROJET DE RESOLUTION VII

Assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées au Malawi

L'Assemblée générale,

Ayant entendu le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés concernant la situation des réfugiés au Malawi,

Sachant gré au Gouvernement malawien des efforts qu'il consent pour donner abri et asile aux milliers de réfugiés et de personnes déplacées,

Consciente de la lourdeur du fardeau économique et social que l'afflux de réfugiés et de personnes déplacées fait peser sur le Gouvernement et le peuple malawiens, ainsi que de ses répercussions sur le développement national et sur l'infrastructure du pays,

Se félicitant des dispositions que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et d'autres organisations humanitaires internationales ont déjà prises pour établir un programme d'assistance d'urgence aux réfugiés et aux personnes déplacées au Malawi,

Notant qu'une équipe interinstitutions des Nations Unies se trouve actuellement au Malawi pour examiner avec le Gouvernement les moyens de renforcer sa capacité de supporter la charge que la présence de réfugiés et de personnes déplacées fait peser sur son économie et sur ses ressources et services publics essentiels, ainsi que d'établir un programme d'assistance englobant à la fois des éléments d'assistance humanitaire aux réfugiés et des éléments de développement qui sera ultérieurement présenté à la communauté internationale,

1. Félicite le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Programme des Nations Unies pour le développement de l'initiative opportune qu'ils ont prise en envoyant une mission interinstitutions au Malawi afin de déterminer les besoins des réfugiés et des personnes déplacées dans ce pays, ainsi que l'ampleur de l'assistance requise;

2. Prie le Secrétaire général, oeuvrant en étroite coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et l'Administrateur du PNUD, d'assurer au rapport de la mission interinstitutions la diffusion la plus large possible parmi tous les Etats et toutes les organisations internationales et institutions bénévoles compétentes;

3. Prie en outre le Secrétaire général, oeuvrant en étroite coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et l'Administrateur du PNUD, de mobiliser l'assistance de la communauté internationale et de lancer un appel international pour que des contributions généreuses soient versées aux projets et programmes recommandés dans le rapport de la mission interinstitutions;

4. Demande aux Etats Membres, au Haut Commissaire, aux organismes compétents des Nations Unies et aux institutions bénévoles d'apporter le maximum d'assistance financière et matérielle au Gouvernement malawien dans les efforts qu'il déploie pour assurer le gîte et l'alimentation ainsi que d'autres services au nombre croissant de réfugiés et de personnes déplacées dans ce pays;

5. Prie le Secrétaire général de rendre compte au Conseil économique et social lors de sa première session ordinaire de 1988, et à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session, de l'application de la présente résolution.

PROJET DE RESOLUTION VIII

Etat de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 40/142 du 13 décembre 1985 et 41/147 du 4 décembre 1986,

Rappelant également les résolutions 1986/18 12/ et 1987/25 13/ de la Commission des droits de l'homme, en date des 10 mars 1986 et 10 mars 1987,

Rappelant en outre sa résolution 260 A (III) du 9 décembre 1948, par laquelle elle a approuvé et soumis à la signature et à la ratification ou à l'adhésion la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide,

Réaffirmant sa conviction que le génocide est un crime en droit international, et qu'il est contraire à l'esprit et aux fins de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général 14/,

1. Condamne vigoureusement une fois de plus le crime de génocide;
2. Réaffirme que la coopération internationale est nécessaire pour libérer l'humanité de cet odieux fléau;

12/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1986, Supplément No 2 (E/1986/22), chap. II, sect. A.

13/ Ibid., Supplément N 5 (E/1987/18), chap. II, sect. A.

14/ A/42/391.

3. Note avec satisfaction que de nombreux Etats ont ratifié la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ou y ont adhéré;

4. Exprime sa conviction que l'application des dispositions de la Convention par tous les Etats est indispensable pour prévenir et réprimer le crime de génocide;

5. Prie instamment les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention de la ratifier ou d'y adhérer sans plus tarder;

6. Invite le Secrétaire général à lui présenter un rapport sur l'état de la Convention lors de sa quarante-troisième session.
